

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Régions

Municipalité Coteau-du-Lac

Changement de régime et changement de nom

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 26 septembre 2007 le changement de régime de la Municipalité Coteau-du-Lac, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité Coteau-du-Lac pour celui de « Ville de Coteau-du-Lac », conformément aux articles 16 et 210.3.12 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de régime et changement de nom entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,
NATHALIE NORMANDEAU*

1386

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec

Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 6 juillet 2007, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date.

Lévis, le 26 septembre 2007

*La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, avocate*

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 décembre 2001, 133^e année, numéro 49, page 1336, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2002, 134^e année, numéro 2, page 29, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 septembre 2002, 134^e année, numéro 37, pages 1074 et 1080, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} février 2003, 135^e année, numéro 5, page 121, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 juillet 2003, 135^e année, numéro 30, page 840, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 31 janvier 2004, 136^e année, numéro 5, page 118, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 31 mars 2004, 136^e année, numéro 23, page 560, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 7 août 2004, 136^e année, numéro 32, page 816, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 novembre 2004, 136^e année, numéro 46, page 1120, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 décembre 2004, 136^e année, numéro 50, page 1255, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 janvier 2005, 137^e année, numéro 4, page 97, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 juin 2005, 137^e année, numéro 24, page 565, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 janvier 2006, 138^e année, numéro 3, page 88, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 septembre 2006, 138^e année, numéro 38, page 1022, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 janvier 2007, 139^e année, numéro 2, page 52, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 février 2007, 139^e année, numéro 5, page 132).

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 14 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des cellules concernant les produits assurables Céréales, maïs-grain et oléagineux, Pommes et Pommes de terre par les suivantes :

«

| Produit assurable | Année d'assurance | Dates limites d'adhésion |
|---------------------|---|--------------------------|
| 8. Céréales | 1 ^{er} août au 31 juillet | 30 avril |
| Maïs-grain | 1 ^{er} octobre au 30 septembre | 30 avril |
| Oléagineux | | |
| Canola | 15 août au 14 août | 30 avril |
| Soya | 1 ^{er} septembre au 31 août | 30 avril |
| 9. Pommes | 15 août au 14 août | 30 avril |
| 10. Pommes de terre | 1 ^{er} août au 31 juillet | 30 avril |

».

2. Le paragraphe 7^o de l'article 15 de ce programme est modifié par la suppression des mots « sous réserve du paragraphe 6^o, ».